



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement, Risques
Pôle RDPF

Arrêté n° 2014295-0007
portant règlement particulier de police de la navigation
à l'approche du barrage de MAUZAC sur la Dordogne
Communes de Mauzac et Grand-Castang,
Badefols/Dordogne et Cales.

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009;

Vu l'arrêté préfectoral n°050983 du 30 juin 2005 réglementant la navigation à l'aval du barrage de Mauzac sur la rivière Dordogne;

Vu l'information des acteurs concernés réalisée préalablement à la validation du présent arrêté ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de Mauzac et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°050983 du 30 juin 2005 réglementant la navigation à l'approche du barrage de Mauzac sur la rivière Dordogne est abrogé.

Article 2 : L'accès et la navigation à l'aval du barrage de Mauzac sont interdits:

- entre le barrage de Mauzac qui constitue la limite amont
- et une ligne transversale à la Dordogne, parallèle à l'usine hydraulique et située à 50 m en aval de l'usine ; cette ligne qui passe par l'extrémité aval de la digue droite du canal de restitution de l'usine, constitue la limite aval (plan joint).

Article 3 : Electricité de France, concessionnaire de la chute de Mauzac, chargé de l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage, ou tous prestataires mandatés par EDF ainsi que les services chargés de la police et de la sécurité peuvent pénétrer dans les zones interdites.

Article 4 : Les panneaux de signalisation indiquant « accès et navigation interdits » devront être visibles depuis les routes qui longent l'ouvrage et depuis la Dordogne ; ils seront mis en place par les soins d'EDF.

Article 5 : Les mesures d'interdiction seront affichées aux lieux d'accès et d'embarquement des bateaux et engins de plaisance, en amont et en aval notamment.

Article 6 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Le sous-préfet de Bergerac,
- Le directeur du groupe d'exploitation hydraulique Bergerac (Electricité de France)
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le président de la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Les maires des communes de Badefols sur Dordogne, Cales et Mauzac et Grand-Castang
- Le lieutenant colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Dordogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 22 OCT. 2014

Le Préfet

Jacques BILANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Echelle : 1/5 000



Barrage de Mauzac

Annexé à l'arrêté préfectoral N° 2014 295-0007 du 22 OCT. 2014



Zone d'interdiction de navigation



